1. *Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours — Paiement de la taxe de recours après l'expiration du délai imparti (Règlement de la Commission nº 2869/95, art. 8, § 3) (cf. points 37-43)*

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Restitutio in integrum — Conditions — Vigilance nécessitée par les circonstances — Événements à caractère exceptionnel et, partant, imprévisibles — Notion (Règlement du Conseil nº 207/09, art. 81, § 1) (cf. points 53-54, 60-62)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 mai 2009 (affaire R 771/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre British-American Tobacco Polska S.A. et Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 15 septembre 2011 — CEVA/Commission**

**(affaire T-285/09)**

« Programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la recherche du vivant — Projet Seapura — Convention de subvention — Clause compromissoire — Demande de remboursement d'avances versées en exécution d'un contrat de financement de recherche — Lettres de rappel — Recours en annulation — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Recours concernant en réalité un litige de nature contractuelle — Requalification du recours — Exclusion (Art. 230 CE et 238 CE) (cf. points 34-35)*

2. *Recours en annulation — Recours concernant en réalité un litige de nature contractuelle — Annulation de lettres de rappel de la Commission visant à obtenir le remboursement d'une subvention — Incompétence du juge de l'Union — Irrecevabilité (Art. 230 CE et 249 CE) (cf. points 45-48)*

**Objet**

Demande d'annulation des quatre lettres de rappel de la Commission du 11 mai 2009, par lesquelles celle-ci invite le requérant à lui rembourser le montant des avances qu'elle lui a versées en exécution d'une convention de subvention conclue pour un projet à réaliser dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique intitulé « Qualité de la vie et gestion des ressources vivantes ».

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Le Centre d'étude et de valorisation des algues SA (CEVA) est condamné aux dépens.

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 septembre 2011 — Hüttenwerke Krupp Mannesmann e.a./Commission**

**(affaire T-379/11 R)**

« Référé — Environnement — Allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE — Fixation des référentiels de produit concernés par la décision de la Commission — Demande en référé — Recevabilité — Urgence »